

Avis du comité d'éthique et scientifique de Parcoursup

AVIS DU COMITE ETHIQUE ET SCIENTIFIQUE DE PARCOURSUP SUR LE PROJET D'ARRETE SUR LE TRAITEMENT AUTOMATISE ORISUP

Avis n°001-2018 du 14 novembre 2018 sur le projet d'arrêté sur le traitement automatisé ORISUP

Le CESP

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique de la Plateforme Parcoursup ;

Vu la délibération n° 2014-369 du 25 septembre 2014 de la CNIL autorisant le groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur un dispositif biométrique des empreintes digitales et ayant pour finalité de sécuriser l'accès aux données mises à disposition dans un centre d'accès sécurisé distant (CASD)

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur l'orientation dans le supérieur » (ORISUP) ;

Après avoir entendu le rapport de Julien Grenet et Catherine Moisan :

Considérant que, parmi les missions du CESP, figure l'évaluation des choix techniques et l'efficacité de la plateforme pour l'admission des futurs étudiants, et que de manière générale, il appartient au CESP de proposer des pistes d'amélioration répondant aux attentes des usagers de la plateforme que sont notamment tant les candidats que les enseignants du secondaire et du supérieur ;

Considérant que la création de la plateforme Parcoursup s'inscrit dans une politique publique plus générale visant à améliorer la réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur, et que toute politique publique nécessite un apport de la recherche scientifique à la fois pour éclairer l'opinion publique et pour évaluer et repérer des pistes d'amélioration ;

Considérant que le projet d'arrêté instituant un système d'information sur l'orientation dans le supérieur (ORISUP) distinct de la plateforme Parcoursup entend répondre à ces exigences, et que les finalités du traitement – pour la statistique et la recherche scientifique – sont clairement précisées ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit de retirer d'ORISUP un certain nombre d'informations sensibles qui ne sont pas nécessaires aux finalités du traitement ; qu'il en est ainsi des données sur les coordonnées bancaires des candidats ou encore sur le handicap de certains d'entre eux ;

Considérant que l'accès aux données est de droit pour les agents des services statistiques ministériels de l'enseignement supérieur et de la recherche (SIES) et de l'éducation nationale (DEPP), et que ces données seront alors protégées par le secret statistique ;

Considérant que cet accès sera ouvert, à l'exception des noms et prénoms, sur demande aux autres services statistiques ministériels, aux services statistiques académiques, au CESP, ainsi qu'aux organismes de recherche et chercheurs ayant passé une convention avec le service statistique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que les organismes de recherche et les chercheurs n'auront accès aux données qu'en fonction du besoin d'en connaître, c'est-à-dire aux seules données pertinentes au regard des finalités de leur recherche ; que cet accès ne dispense pas le cas échéant d'obtenir l'avis favorable du comité du secret statistique lorsqu'il doit être sollicité ;

Considérant que, pour réaliser des études longitudinales fiables sur les effets de ce nouveau dispositif d'orientation dans l'enseignement supérieur sur la réussite des étudiants, il est nécessaire que les services statistiques ministériels et les chercheurs puissent suivre les trajectoires scolaires complètes des élèves depuis leur entrée dans l'enseignement secondaire jusqu'à leur sortie du système éducatif ; que l'utilisation du RNIE s'avère très utile à cette fin, mais que ce répertoire est actuellement en phase de test et ne présente pas toutes les garanties de fiabilité, en raison notamment des ré-immatriculations d'élèves lors d'un changement d'académie ou lors du passage d'un système de gestion à l'autre (cas des apprentis ou des étudiants des grandes écoles, par exemple) ; que la fiabilité du RNIE n'est pas suffisamment établie pour faire la jonction entre les données de suivi des élèves et des données issues des résultats et examens académiques et nationaux ; et que les difficultés précédemment mentionnées ne peuvent être levées qu'à la condition de pouvoir mobiliser les informations relatives aux noms, prénoms et date de naissance des élèves ;

Considérant que des études portant sur l'insertion professionnelle des étudiants comportent un intérêt majeur pour l'évaluation des politiques publiques ; que le RNIE est inopérant pour faire le lien entre les bases statistiques de suivi des étudiants et les données statistiques issus des fichiers administratifs sur les salaires et l'emploi ; que la jonction entre ces données ne peut être opérée qu'à l'aide du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, à partir des noms, prénoms et date de naissance des individus ; que la consultation de ce répertoire peut être autorisée lorsque les traitements ont exclusivement des finalités de statistique publique, de recherche scientifique ou historique, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit que les droits des personnes concernées s'exercent auprès du service statistique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que parmi ces droits, le droit à l'effacement est encadré par l'article 17 du règlement selon lequel il ne s'applique pas « *si le traitement est nécessaire d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit [en question] est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* » ;

Considérant que la création d'ORISUP en tant que système exclusivement dédié à la recherche et à l'établissement de statistiques permet de mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles et techniques adaptées à ces finalités, sous le contrôle de la CNIL et de respecter en particulier en cas d'accès à distance les prescriptions de la délibération susvisée de la CNIL n° 2014-369 du 25 septembre 2014 sur la sécurisation de l'accès aux données mises à disposition dans un centre d'accès sécurisé distant ;

Eu égard aux considérations ci-dessus, le CESP est d'avis que :

- la création d'ORISUP est une initiative extrêmement positive ;
- Instrument indispensable à la recherche et à l'évaluation de Parcoursup dans l'intérêt des jeunes et autres parties prenantes et de l'amélioration du dispositif dans l'avenir, la base ORISUP devrait faire l'objet d'une information adéquate en particulier au sein des organismes de recherche ;
- Les données, y inclus les noms et prénoms ne devraient être accessibles aux chercheurs qu'à raison d'en connaître en fonction de la finalité déclarée de leur recherche et sous le strict contrôle du comité du secret statistique lorsque celui-ci est compétent ; qu'en tout état de cause, les chercheurs pouvant accéder à ORISUP devraient être titulaires d'une convention avec le ministère dans laquelle ils devront prendre l'engagement, sous peine de sanctions rappelées dans la convention, de conserver la confidentialité des données ;
- Les noms et prénoms contenus dans ORISUP devraient être conservés au moins cinq ans afin de réaliser des études longitudinales fiables ;
- Les autres données devraient pouvoir être conservées quinze ans, étant observé que l'évaluation de Parcoursup et plus généralement de l'accès à l'enseignement supérieur et le suivi des élèves et des étudiants n'est possible qu'à moyen et long terme ;
- Les transferts à l'étranger devraient porter uniquement sur des données ayant fait l'objet d'un processus d'anonymisation conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée ;
- ORISUP devrait faire l'objet d'une étude d'impact dans l'année suivant sa mise en place, soit en 2019 ;
- Le bilan de l'utilisation d'ORISUP devrait être réalisé par le service statistique du ministère dans le délai de deux ans, sur le fondement d'un questionnaire diffusé auprès des organismes de recherche et des chercheurs.